

La direction sur la voie du délit d'entrave

Jeudi 4 décembre, le Comité Central d'Entreprise était réuni avec quinze points à son ordre du jour.

Pendant que le C.C.E. se réunissait, les salariés de la B.C.M.E. étaient informés de la décision de la direction générale de transférer géographiquement le pôle « entreprises » sur Rennes ou Nantes alors que, tant au Comité Central d'Entreprise qu'au Comité d'établissement du Siège, ce point n'a pas été abordé pour information avant consultation.

Les élus du C.C.E. ont donc décidé, à la reprise de la réunion après le déjeuner, de faire une suspension de séance suivie de la déclaration suivante :

« Le président du C.C.E. nous a informés de la tenue ce jour d'une réunion d'information aux salariés de la B.C.M.E. organisée par son directeur.

Au cours de cette réunion, celui-ci leur a annoncé :

- le départ du pôle « entreprises » soit vers Nantes soit vers Rennes,*
- que ce transfert serait effectif sous quelques mois,*
- que la DRHF était missionné pour régler les aspects du dossier,*
- qu'un cabinet spécialisé a été nommé pour accompagner ce transfert.*

Les élus et les représentants syndicaux du C.C.E constatent que l'article L2323-6 du code du travail n'a pas été respecté et que l'employeur commet un délit d'entrave qu'ils vont faire reconnaître.

En soutien à leurs collègues du pôle « entreprises », les membres du C.C.E. (élus et représentants syndicaux CFTD, CGT, CFTC, FO, UNSA, SNB) décident de lever la séance. »

La démarche juridique pour délit d'entrave n'exclut pas la possibilité d'actions diverses que la CFDT soutiendra ou organisera.